



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-273 : Portant dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TAREN TAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs des Versants d'Aime dans le cadre des événements « Les Estivales sauvages » et « Musi-plagne » ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°1413 du 19 juin 2002 et dans le cadre des événements « Les Estivales sauvages » et « Musi-plagne » ayant lieu le mercredi 9 juillet 2025 à la Base de loisirs des Versants d'Aime, la Commune de La Plagne Tarentaise est autorisée à faire circuler, sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs, les véhicules nécessaires à l'organisation des manifestations.

Article 2 :

Cette disposition est valable la journée du mercredi 9 juillet 2025.

Article 3 :

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- une Renault Kangoo immatriculée BV 606 YE ;
- une Renault Clio immatriculée 4638 VV 73 ;
- une Nissan NV300 immatriculée ET 705 WG.

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage des véhicules susmentionnés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur les véhicules.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, Madame Muriel Quercy chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/06/2025

Pour le Maire
L'Adjointe
Evelyne FAGGIANELLI

Le maire,
Jean-Luc BOCH

